



République Française
Département du PUY-de-DÔME
Canton de GERZAT

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'AULNAT**

Séance du 20 juin 2023

N°2023-53

L'an deux mille vingt-trois, le vingt juin à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le quatorze juin deux mille vingt-trois, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Mme Christine MANDON, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 17

Votants : 24

La convocation de la présente séance a été :

Affichée en mairie le 13 juin 2023

Envoyée à la presse le 13 juin 2023

Affichée au panneau électronique le 13 juin 2023

Présent(e)s : dix-sept (17)

Mme MANDON Christine, M. FAGONT Alain, Mme PIRONIN Maryse, M. PRADIER Eric, Mme ALAPETITE Nadine, M. AMAZIGH Mohammed Hamid, M. THABEAU Didier, Mme MATHEY Catherine, M. FLOQUET Roger, M. LAZEWSKI René, Mme SOARES Maryse, M. DOS SANTOS Antonio, Mme REVEILLOUX Françoise, Mme BEURIOT Sabine, M. FROMENT Sylvain, M. BAYLE Dominique, Mme MAHAUT Jessika.

Excusé(e)s ayant donné pouvoir : sept (07)

Mme BALICHARD Dominique donne pouvoir à Mme MAHAUT Jessika,
Mme CHETTOUH Aïcha donne pouvoir à Mme REVEILLOUX Françoise,
Mme CORREIA Sandra donne pouvoir à Mme ALAPETITE Nadine,
Mme COUTANSON Pascale donne pouvoir à Mme MATHEY Catherine,
M. ESPINASSE Philippe donne pouvoir à M. PRADIER Eric,
Mme GHESQUIERE Chantal donne pouvoir à Mme SOARES Maryse,
M. KOWALEWSKI Jean-Marc donne pouvoir à M. THABEAU Didier.

Absent(e)s: trois (03)

M. FRADET Nicolas, Mme METENIER Séverine, M. PRIEUR Olivier.

Secrétaire de séance : Mme MAHAUT Jessika.

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 00 .

Délibération 2023-53

Objet : Reprise de voiries - lotissement du Clos de la Breide

Vu l'avis favorable de la commission d'Urbanisme en date du 24 mai 2023,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Par la délibération 2017-95 en date du 12 décembre 2017, la commune a vendu à la société Conception Urbaine dirigée par Monsieur Revel deux parcelles AH 269 et AH 49 dans le cadre de la réalisation d'un lotissement privé dit du « Clos de la Breide ».

Cette délibération prévoyait la rétrocession des terrains du lotissement concernés par le Plan d'Exposition au Bruit ne faisant pas partie des lots vendus une fois le lotissement achevé.

Les parcelles concernées par cette rétrocession sont les parcelles en vert sur la carte ci-dessous, à savoir les parcelles AH 370, AH 366, AH 37, AH 367, AH 350, AH 363, AH 372, AH 369, AH 339 pour une surface cumulée totale de 5690 m².

La commune assurera la gestion et l'entretien desdites parcelles.

Les parcelles AH 363 et AH 339 sont des bassins d'orages destinés à recueillir l'eau du lotissement en cas d'épisodes pluvieux majeurs.

Les parcelles AH 357 et 368 resteront la propriété des colotis du lotissement qui en assureront la gestion.



Après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- **D'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique par la commune d'Aulnat les dites parcelles pour une surface de 5 690 m², au prix de 1 € (les frais d'acte notarié étant à la charge du vendeur),**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,

Madame la secrétaire
MAHAUT Jessika



**En mairie d'Aulnat,
le 21 juin 2023,
Madame le Maire
MANDON Christine**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité .
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (par voie postale - 6 Cour Sablon - 63000 CLERMONT-FERRAND ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délais de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Un recours gracieux est possible dans ce même auprès de Madame le Maire, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.